

PAR COURRIEL

Québec, le 20 novembre 2020

Madame Mireille Dion
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
mireille.dion@environnement.gouv.qc.ca

Objet : **Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie**
(section sud-ouest du secteur nord)

Madame,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons grandement recevoir les réponses d'ici le **25 novembre 2020 prochain à 15h** compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Annie St-Gelais
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p. j.



PAR COURRIEL

1. Veuillez préciser le terme des délais prévus pour la capacité d'enfouissement autorisé par le décret 89-2004. Par exemple, nous savons que pour les décrets subséquents la date du 1er août est la date permettant le calcul de la capacité d'enfouissement autorisée.
2. En audience (Mme Marie Dussault, DT1, p. 63 et 64), la capacité de traitement de divers projets de biométhanisation et de compostage sur le territoire de la CMM à différentes phases de développement ou d'exploitation en vertu du PTMOBC a été présentée. La commission aimerait que vous lui indiquiez :
 - a. La capacité totale de traitement que représentent ces divers projets, selon leur état d'avancement, pour le territoire de la CMM et le territoire traditionnellement desservi par le LET;
 - b. Cette capacité est-elle annuelle?
3. En audience, M. Jean-Philippe Naud (DT1, p. 56 et 57) a indiqué que c'est l'initiateur qui, concernant l'établissement du territoire pouvant être desservi par un LET, détermine ce territoire dans son étude d'impact. Comme l'étude d'impact fait partie de la condition 1 des décrets, si le projet était autorisé, cette condition limiterait un LET à accepter des matières résiduelles qui proviendraient seulement du territoire desservi ou présenté dans l'étude d'impact. La commission comprend qu'à la suite de la demande de l'initiateur d'élargir son territoire sur toute la province de Québec dans son étude d'impact, si le projet d'agrandissement était autorisé, le territoire desservi serait défini comme étant celui de l'ensemble de la province? Est-ce exact? Cet élargissement de territoire ferait-elle l'objet d'une nouvelle condition au décret?
4. Dans sa dernière série de réponses au MELCC, l'initiateur a ajouté dans la liste des mesures d'atténuation d'émissions de GES « considérer le potentiel de stockage du carbone présent dans les matières résiduelles du LET », ce qu'il explique ainsi : « entre 35 et 95 % du carbone biogénique dans un lieu d'enfouissement est réfractaire à la biodégradation et peut être disponible au stockage à long terme (De La Cruz *et al.* 2013). Ce stockage contribue ainsi à diminuer l'empreinte carbone d'un LET, mais les bilans actuels du Québec et du Canada n'en tiennent pas compte » (PR5.6, p. 23 et 24). Quelle est la position du ministère en ce qui concerne cette mesure d'atténuation?
5. Au sujet de la valorisation du biogaz faite à l'extérieur du Québec, M. Vincent Chouinard-Thibaudeau a indiqué en audience que cela peut être une mesure d'atténuation, et que cette valorisation « peut être considéré d'une certaine manière, mais on peut voir qu'il y a des différences par rapport à le faire au Québec » (DT2, p. 59). Pouvez-vous expliquer davantage? Peut-elle être prise en considération comme mesure d'atténuation malgré que la valorisation se fasse à l'extérieur du territoire de la province?

PAR COURRIEL

6. À la lumière des résultats de son programme de suivi, la norme annuelle du RAA pour le H₂S (2 µg/m³) semble avoir été rencontrée aux deux stations d'échantillonnage entre 2016 et 2019 (DA16). Cependant, en ce qui concerne la norme de 6 µg/m³ sur 4 minutes, des dépassements ont été observés au cours de cette période, avec une fréquence pour 2019 de 2,47 % à la station NORD et 2,07 % à la station SUD (DA16, p. 8 et 9). Considérant la réponse que vous avez transmise relativement aux actions prises lorsqu'il y a dépassements des normes et critères de qualité de l'atmosphère où vous indiquez que le CCEQ peut émettre un avis de non-conformité et demander un plan correctif (DQ12.2, p. 4), la commission d'enquête souhaiterait savoir si de telles actions ont été prises à l'égard de CEC en raison des dépassements enregistrés de la norme de 6 µg/m³ sur 4 minutes? Si oui, quelles ont été les actions et les suivis et si non, pourquoi?